

**PRESENTATION DU PROGRAMME**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>PRESENTATION D'UNE DEMANDE</b>  | <b>3</b>  |
| <b>VOLET 1 AIDE SELECTIVE AUX SCENARISTES ET AUX SCENARISTES-REALISATEURS</b>      | <b>4</b>  |
| <b>VOLET 2 AIDE AUX ENTREPRISES DE PRODUCTION</b>                                  | <b>5</b>  |
| VOLET 2.1 Aide sélective aux entreprises de production du secteur privé            | 5         |
| VOLET 2.2 Aide sélective aux entreprises de production du secteur indépendant      | 6         |
| VOLET 2.3 Aide corporative aux entreprises de production — long métrage de fiction | 7         |
| <b>DEFINITIONS</b>   | <b>10</b> |
| <b>DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS</b>   | <b>14</b> |

**PRESENTATION DU PROGRAMME**

---

**OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

- Contribuer financièrement à l'écriture de scénarios originaux, diversifiés et de qualité.
- Favoriser les conditions requises au parachèvement des scénarios qui seront ultérieurement portés à l'écran, pour que dans tous les cas ils soient prêts pour le tournage.
- Améliorer les conditions de création.

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ**

- La Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) reçoit des projets de scénarisation de films et de productions télévisuelles pour les courts, moyens et longs métrages, ainsi que les séries et miniséries d'animation et documentaire.
- Les projets déposés répondent aux normes relatives à la définition d'une [production québécoise](#) (voir la section [Définitions](#)), et sont présentés par des scénaristes et des scénaristes-réalisateurs d'expérience (volet 1), par des [entreprises québécoises](#) (voir la section [Définitions](#)) de production du [secteur privé](#) ou du [secteur indépendant](#) (volet 2).
- Dans le cas d'une [coproduction](#) ou d'un jumelage, la SODEC ne participe qu'aux frais de scénarisation de la portion québécoise du devis.
- Les entreprises sont évaluées selon l'expérience de leurs administrateurs et de leurs producteurs, de leur capacité à gérer la scénarisation et le développement du projet déposé, de bien orchestrer les aspects créatifs, administratifs et financiers de la production envisagée, ainsi que de prévoir, de négocier et de suivre activement sa mise en marché et sa carrière en distribution.
- De même, les scénaristes et les scénaristes-réalisateurs sont évalués selon leur parcours professionnel et leur aptitude à exercer leur profession.
- Ce programme ne s'adresse pas aux projets qui répondent aux critères d'admissibilité du Programme d'aide aux jeunes créateurs, à moins que l'expérience pertinente des requérants soit jugée suffisante par la SODEC.
- Les entreprises de production du [secteur privé](#) et du [secteur indépendant](#), ainsi que les scénaristes et les scénaristes-réalisateurs d'expérience, déposent des demandes de soutien financier selon les conditions générales du programme et les conditions particulières de chacun des volets où ils peuvent les inscrire.
- Les demandes d'aide déposées par une entreprise de production impliquant des employés d'organismes publics, sont admissibles à l'aide à la scénarisation et à la production, pour autant que ces projets répondent aux conditions d'admissibilité du programme et, de plus, que les droits de l'œuvre concernée demeurent intégralement à l'entreprise privée.
- L'entreprise requérante (à titre individuelle ou non) doit être une [entreprise québécoise](#) dûment constituée et immatriculée au Québec.
- La Sodec consacre au moins 80 % des sommes allouées au Programme d'aide à la scénarisation à des films dont la version originale est en langue française.

**Exclusions**

- Les projets suivants ne peuvent faire l'objet d'une participation financière de la SODEC : les *making of*; les films pilotes; les projets d'ordre publicitaire, promotionnel, de commandite et industriel; les projets produits à des fins scolaires et didactiques; les jeux questionnaires; les émissions à caractère sportif; les captations; les émissions d'affaires ou d'événements publics; les reportages; les vidéoclips; les films expérimentaux; les vidéos d'art et essai; les émissions de variétés; les magazines; les émissions de télé réalité; les émissions de services et les dramatiques (miniséries et séries); les longs métrages de fiction destinés à la télévision (téléfilms); les projets dont le seul but est de modifier le format, la durée ou le support d'une œuvre déjà réalisée.

Ces exclusions s'appliquent à tous les volets, à moins d'indications contraires inscrites à chacun des volets.

- Les entreprises de radiodiffusion qui ont été, qui sont ou qui deviennent titulaires d'une licence d'exploitation en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (L.R.C., c. B-9), ne sont pas admissibles au programme ou ne le sont qu'à des conditions bien déterminées. De telles conditions régissent également l'admissibilité des entreprises de production qui ont des liens corporatifs avec une entreprise titulaire d'une telle licence. Les exclusions et les conditions particulières d'admissibilité sont décrites dans la section [Définitions](#), au point *Admissibilité des entreprises*.

De façon générale, la SODEC n'offre pas d'aide rétroactive, quel que soit le volet dans lequel un projet est déposé.

## ÉVALUATION DES PROJETS

La SODEC prend en considération l'originalité, la pertinence, la qualité et, plus généralement, la valeur culturelle de chaque projet, ainsi que ses possibilités de concrétisation. Elle analyse ainsi l'ensemble des composantes d'un projet, soit :

- le synopsis ou le scénario dans le cas d'un projet d'écriture dramatique ou d'animation, la proposition de film dans le cas d'un projet documentaire, la proposition de réécriture, s'il y a lieu;
- l'expérience des participants (scénariste, conseiller, réalisateur, etc.) et celle de l'entreprise de production, notamment du producteur;
- le devis de scénarisation et celui envisagé pour la production.

Dans le cas du [Documentaire](#), la SODEC privilégie le [documentaire d'auteur](#).

Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours considérées au cours du processus décisionnel.

Pour certains volets du Programme d'aide à la scénarisation, la SODEC peut mettre sur pied des comités d'évaluation externes ou avoir recours aux services de lecteurs indépendants, afin de recueillir des avis, des commentaires ou des recommandations sur les aspects créatifs des projets portés à son attention.

La SODEC complète l'étude des projets soumis et communique ses décisions le plus rapidement possible.

Un projet refusé peut être soumis à nouveau avec de nouveaux éléments créatifs substantiels. Il ne sera plus admissible après trois refus (volet 1, volets 2.1 et 2.2), toutes phases de scénarisation confondues. Cependant, lors du troisième refus, la SODEC se réserve le droit d'accepter un quatrième dépôt sur recommandation exceptionnelle du comité d'évaluation.

Dans le cas du volet d'aide corporative 2.3, la SODEC n'évalue aucun élément créatif du projet. Toutefois, l'entreprise de production doit se conformer aux exigences spécifiques de ce volet.

Lors du dépôt d'un projet, le requérant devra utiliser les documents financiers développés par la SODEC (budget de scénarisation, structure de financement), lesquels sont disponibles sur le site Internet de la SODEC.

## Forme d'aide et mode de récupération

La participation financière de la SODEC en scénarisation est consentie sous forme d'investissement qui devient cumulatif lorsqu'un même projet bénéficie de plusieurs investissements.

La récupération de tout investissement à la scénarisation est soumise au traitement suivant, au moment de la production de l'œuvre :

- si la SODEC participe à la production, l'investissement à la scénarisation est intégré à l'investissement à la production;

- si la SODEC ne participe pas à la production, l'investissement à la scénarisation pourra être converti en investissement à la production sur demande du producteur, pour autant que le projet réponde à la définition de [production québécoise](#) ainsi qu'aux conditions générales d'admissibilité du programme d'aide à la production et aux conditions particulières du volet d'aide concerné. Le producteur devra en faire la demande écrite à la SODEC, accompagnée de tous les documents habituellement requis pour la signature d'un contrat d'investissement à la production. Si la production ne répond pas à ces conditions, l'investissement en scénarisation doit être remboursé au premier jour de tournage;
- dans le cas du volet d'aide corporative 2.3, on se réfère aux modalités de ce volet.

## **PRESENTATION D'UNE DEMANDE**

Les demandes d'aide en scénarisation, comprenant le formulaire et tous les documents requis, doivent être déposées au plus tard aux dates spécifiées pour chacun des volets dans le calendrier dépôt de projets pour l'exercice financier en cours sur le site de la SODEC.

Pour toute demande déposée, l'ensemble des documents requis doivent être rédigés en français ou en anglais.

Toute demande déposée à la SODEC doit obligatoirement être accompagnée des documents indiqués sur le formulaire de demande disponible sur le site de la SODEC. En ce qui concerne le matériel créatif, les éléments à remettre sont les suivants :

### **Projets de fiction :**

Pour une première version :

- un synopsis détaillé (un minimum de 5 pages dans le cas d'un long métrage);
- un court résumé de 10 lignes;
- document faisant état de la vision de l'auteur (2 pages minimum);
- une description des personnages;
- si adaptation, un exemplaire de l'œuvre originale et une proposition d'adaptation.

Pour une version intermédiaire :

- une première version dialoguée;
- notes de réécriture;
- un court résumé de 10 lignes.

Pour une version finale :

- une version dialoguée intermédiaire;
- notes de réécriture;
- un court résumé de 10 lignes.

### **Projets documentaire :**

- court résumé du projet (1/2 page);
- calendrier d'écriture;
- proposition de film documentaire;
- scénario et proposition de réécriture (s'il y a lieu).

Le requérant dont le dossier est incomplet ou dans lequel des ententes ne seraient plus en vigueur, aura un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date d'émission de l'avis écrit de la SODEC (courrier électronique) pour remettre l'information manquante. Un dossier non complété dans le délai sera retourné au requérant.

Nous vous invitons à consulter le calendrier de dépôt de projets pour l'exercice financier en cours sur notre site Internet.

Aucun projet reçu en personne, par la poste, par messenger ou par tout autre moyen après 17 h aux dates de dépôt spécifiées, ne sera étudié. Il sera automatiquement retourné au requérant.

En cas d'interprétation divergente des programmes entre un requérant et la SODEC, l'interprétation de la SODEC prévaut.

#### LIEU D'INSCRIPTION POUR TOUS LES PROGRAMMES ET VOLETS

Direction générale du cinéma et de la production télévisuelle  
SODEC  
215, rue Saint-Jacques, bureau 800  
Montréal (Québec) H2Y 1M6  
Téléphone : (514) 841-2200; sans frais : 1 800 363-0401  
[www.sodec.gouv.qc.ca](http://www.sodec.gouv.qc.ca)

#### VOLET 1 AIDE SELECTIVE AUX SCENARISTES ET AUX SCENARISTES-REALISATEURS

##### OBJECTIFS

- Favoriser la diversification et l'exploration de sujets de films, en permettant aux scénaristes et aux scénaristes-réalisateurs d'élaborer des projets de façon autonome avant d'y intéresser un producteur.
- Soutenir la continuité du travail créatif des scénaristes et des scénaristes-réalisateurs d'expérience. À cet égard, la SODEC se préoccupera des résultats obtenus par les scénaristes ou scénaristes-réalisateurs ayant déjà obtenu de l'aide dans le cadre du volet 1.

##### CONDITIONS PARTICULIERES

- Ce volet d'aide sélective s'adresse aux scénaristes et aux scénaristes-réalisateurs, qu'ils œuvrent dans le [secteur privé](#) ou le [secteur indépendant](#). Au cours des huit dernières années, ces créateurs ont obtenu, dans des productions portées à l'écran au Québec et au Canada, les crédits de scénariste ou de coscénariste, ou de réalisateur ou de coréalisateur pour :
  - au moins un long métrage ou un téléfilm, ou
  - des courts métrages de fiction totalisant 60 minutes, ou
  - des documentaires totalisant 90 minutes (\*), ou
  - cinq heures d'une série télévisée (30 ou 60 minutes, fiction ou documentaire) (\*).
- Pour déterminer l'admissibilité des scénaristes, la SODEC se base sur les crédits au générique. Les œuvres doivent avoir été diffusées en salles commerciales (à l'exclusion des festivals) ou à la télévision.
- Pour une demande d'écriture pour un court métrage de fiction, le requérant devra avoir vu quelques-unes de ses œuvres portées à l'écran au cours des huit dernières années, sans égard à la durée de ces œuvres.
- Ce volet s'applique au projet d'œuvre unique de fiction, [documentaire](#) et d'animation. Il permet la création d'une première version dans le cas d'un projet d'œuvre de fiction, la réalisation de travaux de recherche et l'établissement d'une première version de proposition de film dans le cas d'un projet d'œuvre [documentaire](#) ou un projet d'animation; il permet également le développement du scénarimage (story-board), de la recherche graphique (définition des personnages, style des décors) et de l'exploration technique (technique d'animation, format, expérimentation, etc.).

(\* ) conformément aux définitions du [documentaire](#) de la SODEC.

- Les scénaristes, scénaristes-réalisateurs et réalisateurs qui ne répondent pas aux critères ci-dessus et dont la carrière est significative, sont admissibles à ce volet en tenant compte de l'ensemble des critères suivants :
  - un minimum de vingt années de carrière professionnelle;
  - l'importance de leur carrière a été couronnée par des prix ou des mises en nomination dans certains festivals ([voir liste des festivals admissibles sur le site de la SODEC](#));
  - qui ont, dans les cinq dernières années, signé au moins un contrat professionnel avec un producteur pour la scénarisation de long métrage de fiction.

L'admissibilité des requérants qui répondraient aux critères ci-dessus ne sera que pour l'écriture de longs métrages de fiction.

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les projets de série et minisérie dramatiques, [documentaire](#) ou d'animation, les projets de réécriture et d'adaptation d'œuvres existantes.
- Dans ce volet, un même projet ne peut bénéficier qu'une seule fois d'une participation financière de la SODEC.
- Un scénariste ou un scénariste-réalisateur qui a sa propre entreprise de production et qui souhaite développer un long métrage de fiction répondant à la définition de [production indépendante](#), doit déposer sa demande au volet 2.2.
- Un scénariste ou un scénariste-réalisateur ne peut obtenir un soutien pour plus de deux projets par an.

## **PARTICIPATION FINANCIERE**

### **Nature de l'aide**

Ce volet d'aide sélective consiste en un investissement. Les modalités et l'échéancier des versements de l'investissement sont négociés avec le scénariste ou le scénariste-réalisateur au moment de l'élaboration du contrat.

### **Frais admissibles**

Le cachet du scénariste, les honoraires d'un conseiller à la scénarisation, ainsi que les frais de recherche, de traitement de texte et d'impression sont admissibles. Pour être admissibles, les honoraires du conseiller à la scénarisation doivent être justifiés par une entente valide.

### **Montant de l'investissement**

L'investissement de la SODEC peut atteindre un montant maximal de 15 000 \$, à l'exception du long métrage de fiction ou documentaire pour lequel ce montant peut aller jusqu'à 20 000 \$.

Dans l'éventualité où le scénariste ou le scénariste-réalisateur embauche un conseiller à la scénarisation, l'aide peut être majorée d'un maximum de 3 000 \$ dans le cas d'un court ou moyen métrage, et d'un maximum de 4 500 \$ dans le cas d'un long métrage.

## **PRESENTATION D'UNE DEMANDE ET LIEU D'INSCRIPTION (voir pages 3 et 4)**

## **VOLET 2 AIDE AUX ENTREPRISES DE PRODUCTION**

### **VOLET 2.1 AIDE SELECTIVE AUX ENTREPRISES DE PRODUCTION - SECTEUR PRIVE**

#### **OBJECTIFS**

- Participer financièrement à l'écriture, à la réécriture ou au montage financier (coproduction internationale seulement) de scénarios originaux, diversifiés et de qualité, en contribuant de façon prioritaire aux frais directement liés à l'écriture.
- Favoriser les conditions requises au parachèvement des scénarios qui seront ultérieurement portés à l'écran pour que, dans tous les cas, ils soient prêts pour le tournage.

#### **CONDITIONS PARTICULIERES**

- Ce volet d'aide sélective s'adresse aux entreprises de production du [secteur privé](#) (voir la section [Définitions](#)). Ces entreprises présentent une expérience pertinente au regard de la nature du projet déposé et du devis de production anticipé.
- Ce volet s'applique aux différentes étapes relatives à la scénarisation d'un projet, y compris celles de la recherche et de la réécriture. Il permet l'écriture de tous genres, catégories et formats de projets, à l'exception des exclusions décrites dans les conditions générales d'admissibilité. Nonobstant ces exclusions, un projet de minisérie ou de série d'animation en langue française est admissible.
- La SODEC peut décider de participer globalement ou par étape à la scénarisation d'un projet.
- Dans le cas d'un projet d'œuvre unique, de minisérie ou de série documentaire, ou de minisérie ou de série d'animation, l'entreprise doit s'assurer de l'engagement financier d'un télédiffuseur admissible avant de déposer sa demande, à l'exception du long métrage documentaire destiné à l'exploitation en salles commerciales.

## **PARTICIPATION FINANCIERE**

### **Nature de l'aide**

Ce volet d'aide sélective consiste en un investissement. Les modalités et l'échéancier des versements de l'investissement sont négociés avec l'entreprise de production au moment de l'élaboration du contrat.

### **Frais admissibles**

L'entreprise peut soumettre un devis global, mais la SODEC ciblera sa participation aux seuls frais admissibles. Ces frais comprennent généralement les coûts suivants : coûts de l'option ou de l'acquisition de droits, cachet du scénariste et du conseiller à la scénarisation, cachet du réalisateur (lorsque celui-ci n'est pas le scénariste) pour une version finale et pour une première version en animation, frais de recherche et coûts des déplacements (voyages et séjours) qui y sont liés, frais d'administration et rémunération du producteur, frais liés à la traduction d'un synopsis (coproduction seulement). Les frais d'administration (maximum de 20 %) et de rémunération du producteur (maximum de 20 %), ne peuvent excéder 40 % du total des autres frais admissibles.

Dans le cas où une entreprise souhaite acquérir les droits d'un scénario ayant bénéficié d'une aide à l'écriture au volet 1 du présent programme, la portion du cachet d'écriture, que l'entreprise doit verser au scénariste au moment de l'acquisition des droits, est aussi un frais admissible.

Les frais d'option ou d'acquisition de droits sur des œuvres existantes ne sont admissibles que lorsqu'ils sont reliés à une demande d'aide à la scénarisation. Les frais de montage financier peuvent être également admissibles lorsqu'ils sont reliés à des démarches en vue d'établir une coproduction internationale, pour autant qu'il existe déjà une entente préliminaire de coproduction.

### **Montant de l'investissement**

L'investissement de la SODEC peut atteindre 49 % des frais admissibles, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ pour l'ensemble de la scénarisation d'un projet par une même entreprise de production.

## **PRESENTATION D'UNE DEMANDE ET LIEU D'INSCRIPTION (voir pages 3 et 4)**

### **VOLET 2.2 AIDE SELECTIVE AUX ENTREPRISES DE PRODUCTION - SECTEUR INDEPENDANT**

#### **OBJECTIFS**

- Participer financièrement à l'écriture ou à la réécriture de scénarios originaux, diversifiés et de qualité, en contribuant de façon prioritaire aux frais directement liés à l'écriture.
- Favoriser les conditions requises au parachèvement des scénarios qui seront ultérieurement portés à l'écran pour que, dans tous les cas, ils soient prêts pour le tournage.
- Consolider les entreprises de production.

#### **CONDITIONS PARTICULIERES**

- Ce volet d'aide sélective s'adresse aux entreprises de production du [secteur indépendant](#) (voir la section [Définitions](#)). Ces entreprises présentent une expérience pertinente dans ce mode de production et au regard du projet qu'elles soumettent et du budget de production anticipé.
- Ce volet s'applique aux différentes étapes de scénarisation d'un projet, y compris celles de la recherche et de la réécriture. Il permet l'écriture d'œuvre unique de fiction ou d'animation.
- Ce volet est réservé aux œuvres de fiction.
- La SODEC peut décider de participer globalement ou par étape à la scénarisation d'un projet.
- La SODEC se réserve le droit d'exiger l'embauche par l'entreprise d'un producteur-conseil, d'un réalisateur-conseil ou d'un scénariste-conseil, pour encadrer la production ou la scénarisation d'un projet.

#### **PARTICIPATION FINANCIERE**

### **Nature de l'aide**

Ce volet d'aide sélective consiste en un investissement. Les modalités et l'échéancier des versements de l'investissement sont négociés avec l'entreprise de production au moment de l'élaboration du contrat.

### **Frais admissibles**

L'entreprise peut soumettre un devis global, mais la SODEC ciblera sa participation aux seuls frais admissibles. Ces frais comprennent généralement les coûts suivants : coûts de l'option ou de l'acquisition de droits - dans le cas d'un projet d'adaptation seulement - cachet du scénariste et du conseiller à la scénarisation, cachet du réalisateur (lorsque celui-ci n'est pas le scénariste) pour une version finale et pour une première version en animation, frais de recherche et coûts des déplacements qui y sont liés, frais d'administration et rémunération du producteur. Les frais d'administration (maximum de 20 %) et de rémunération du producteur (maximum de 20 %) ne peuvent excéder 40 % du total des autres frais admissibles. Les frais d'option ou d'acquisition de droits sur des œuvres existantes ne sont admissibles que lorsqu'ils sont reliés à une demande d'aide à la scénarisation.

### **Montant de l'investissement**

Pour l'ensemble de la scénarisation d'un projet par une même entreprise de production, l'investissement de la SODEC pour un court ou moyen métrage peut atteindre 49 % des frais admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 20 000 \$.

De même, l'investissement de la SODEC pour un long métrage de fiction ou d'animation peut atteindre 49 % des frais admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 40 000 \$.

Dans le cas d'un projet soumis par une entreprise détenue par le scénariste, le montant maximal de l'investissement de la SODEC tient compte des montants déjà obtenus par le scénariste au volet 1 - Aide sélective aux scénaristes et aux scénaristes-réalisateurs.

## **VOLET 2.3 AIDE CORPORATIVE AUX ENTREPRISES DE PRODUCTION - LONG METRAGE DE FICTION**

### **OBJECTIFS**

- Consolider les entreprises très actives dans la production de longs métrages de fiction.
- Accompagner financièrement les entreprises de production qui développent annuellement un ensemble de projets.
- Soutenir le développement de concepts et de projets au sein des entreprises de production.
- Inciter les entreprises à prendre des risques, à innover et à explorer de nouvelles avenues.
- Permettre le renouvellement de la création, en encourageant la diversification des sujets et des thèmes abordés par les scénaristes et scénaristes-réalisateurs.
- Favoriser l'émergence de nouveaux scénaristes et scénaristes-réalisateurs.
- Donner toute latitude à l'entreprise de production quant au choix des scénarios qu'elle désire développer ainsi qu'au montant qu'elle alloue à chaque étape de développement de ces scénarios, du type de développement qu'elle compte privilégier pour chacun des projets (scène à scène, première version, réécriture, version finale, etc.).

Par conséquent, la SODEC n'effectue aucune analyse des éléments créatifs des projets.

### **CONDITIONS PARTICULIERES**

- Ce volet s'adresse aux entreprises de production qui répondent aux conditions d'admissibilité ci-après et qui sont retenues par la SODEC.
- Pour l'exercice financier en cours, un maximum de cinq entreprises répondant aux conditions d'admissibilité sont retenues pour une enveloppe d'aide corporative.

### **Conditions d'admissibilité**

- L'admissibilité d'une entreprise est établie en fonction de la date de la première sortie en salles commerciales des longs métrages de fiction qu'elle a produits (avec ou sans l'aide de la SODEC). Les sorties doivent avoir eu lieu au cours des six dernières années **(du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2014)**.
- Les films produits doivent répondre à la définition de [production québécoise](#) telle qu'établie dans le présent programme.
- Seuls les longs métrages de fiction exploités dans des salles de cinéma sont considérés dans ce volet. Ainsi, les téléfilms ne sont pas admissibles.
- Une entreprise est déclarée admissible lorsqu'elle obtient un pointage minimal de 27, selon la grille de pointage suivante :

- 10 points sont alloués à un film 100 % québécois et à une coproduction majoritaire québécoise, lorsque la résidence fiscale du réalisateur et du scénariste est au Québec (voir définition de « [Résidence fiscale au Québec](#) »);
- 7 points sont alloués à une coproduction majoritaire québécoise, lorsque la résidence fiscale du réalisateur et/ou du scénariste n'est pas au Québec ;
- 3 points sont alloués à une coproduction minoritaire québécoise.

Dans le cas où plus de cinq entreprises obtiennent le pointage minimal, la SODEC retient celles qui ont obtenu le plus haut pointage.

Lorsque deux entreprises sont coproductrices de la partie québécoise du film, le pointage obtenu est divisé par deux.

Si deux entreprises ou plus obtiennent une quatrième position ex-æquo, une année pourra être retranchée au début de la période de référence servant à déterminer le pointage.

### **Obligations de l'entreprise**

- L'entreprise qui se qualifie et qui accepte une aide corporative, doit soumettre un plan de développement d'un ensemble de scénarios couvrant au moins deux ans. L'entreprise doit prévoir dans son plan et obligatoirement développer un projet avec un scénariste ou un scénariste-réalisateur de la relève admissible au Programme d'aide aux jeunes créateurs de la SODEC, et la SODEC encourage l'entreprise qui se qualifie à développer au moins un projet avec un scénariste ou un scénariste-réalisatrice.
- En accompagnement du plan de développement, l'entreprise doit soumettre deux projets qu'elle veut développer et pour lesquels elle a conclu des ententes avec des scénaristes ou des scénaristes-réalisateurs.
- L'entreprise doit s'engager à respecter les lignes directrices du Programme d'aide à la scénarisation, notamment :
  - que chaque projet développé corresponde à la définition de [production québécoise](#), telle que stipulée dans le présent programme;
  - qu'au moins 80 % des sommes allouées soient affectées à des projets dont la version originale est en langue française.
- L'entreprise a un délai d'un mois après l'annonce de l'offre de la SODEC pour accepter l'enveloppe corporative. Elle a, par la suite, un délai de deux mois pour soumettre son plan de développement et ses deux premiers projets, faute de quoi les sommes réservées sont affectées à l'aide sélective.
- Une entreprise de production qui obtient une aide corporative ne peut pas présenter de projet de scénarisation de long métrage de fiction en aide sélective.

### **PARTICIPATION FINANCIERE**

#### **Nature de l'aide**

L'aide accordée à un projet financé à même l'enveloppe corporative consiste en un investissement. L'enveloppe corporative attribuée à l'entreprise de production est de 125 000 \$ pour un terme de trois ans.

Lorsque l'entreprise veut attribuer à un projet une partie de son enveloppe, elle doit déposer une demande à la SODEC comprenant les documents habituellement requis.

L'entreprise peut rembourser en tout temps les montants utilisés de son enveloppe corporative. Toutefois, au plus tard au premier jour de tournage d'un projet scénarisé à l'intérieur de son enveloppe corporative, l'entreprise de production doit rembourser le montant imputé à ce projet. Toute somme remboursée par le producteur retourne automatiquement dans son enveloppe et devient immédiatement disponible pour tout autre projet de long métrage de fiction que l'entreprise de production souhaite développer.

Lorsqu'une entreprise ne se qualifie plus pour une aide corporative, l'aide reçue pour un projet dans le cadre de ce volet, sera récupérable de la même façon que les investissements en scénarisation des volets 1, 2.1 et 2.2, et tel qu'indiqué dans la section *Présentation du programme*, section *Forme d'aide et mode de récupération* du présent programme.

Si un projet développé par le producteur n'est pas mené à terme, le montant non utilisé demeure à sa disposition et il pourra l'affecter à tout autre projet de scénarisation de long métrage de fiction.

Au terme de trois années, l'entreprise dépose une nouvelle demande et la SODEC détermine si celle-ci maintient son admissibilité à ce volet, en vérifiant si l'entreprise a respecté toutes les conditions de son entente et si elle obtient le pointage minimal requis. Lorsque l'évaluation est positive, son enveloppe corporative est rétablie à 125 000 \$ (ou au montant en vigueur à ce moment), pour autant que l'entreprise se qualifie parmi celles ayant obtenu les plus hauts pointages. Toutefois, l'entreprise qui ne se qualifie plus, n'a pas à

renflouer l'enveloppe corporative qui lui avait été attribuée. Cependant, elle continue de rembourser la SODEC pour tout projet développé avec son aide qui passe à l'étape de la production. L'entreprise redevient alors admissible à l'aide sélective et un bilan des engagements est établi. L'entreprise n'a plus droit au solde de l'enveloppe qui est réaffecté par la SODEC.

**Montant de l'investissement**

Le montant, les modalités et l'échéancier des versements de l'investissement sont déterminés avec l'entreprise de production au fur et à mesure des demandes qu'elle dépose à la SODEC.

**PRESENTATION D'UNE DEMANDE ET LIEU D'INSCRIPTION (voir pages 3 et 4)**

Les entreprises doivent présenter leur demande, comprenant le formulaire et tous les documents requis, au plus tard à la date spécifiée dans le calendrier de dépôt de projets pour l'exercice financier en cours sur notre site Internet.

## DEFINITIONS

Les présentes définitions font partie des programmes de soutien au cinéma et à la production télévisuelle de la SODEC, et s'appliquent aux Programmes d'aide à la scénarisation, à la production, à la promotion et à la diffusion, ainsi qu'au Programme d'aide aux jeunes créateurs.

### **Admissibilité d'un distributeur pour le long métrage documentaire en salles**

L'entreprise québécoise spécialisée dans la distribution de films, détentrice d'un permis général de distributeur délivré par la Régie du cinéma, est admissible pour la distribution d'un long métrage documentaire en salles pour autant :

- qu'elle ait au minimum l'expérience de la sortie de films documentaires en salles commerciales ou en salles parallèles présentant régulièrement des films québécois en dehors des circuits commerciaux;
- qu'elle démontre, par sa feuille de route, sa capacité à accompagner la carrière d'un film en salles et dans les autres marchés.

### **Admissibilité des entreprises**

Les entreprises québécoises des secteurs privé et indépendant sont admissibles au programme d'aide selon les conditions générales ou particulières des différents programmes d'aide financière.

N'est cependant pas admissible aux Programmes d'aide à la scénarisation, production, jeunes créateurs et promotion-diffusion :

- une entreprise de radiodiffusion, titulaire d'une licence d'exploitation en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (L.R.C., c. B-9);
- une entreprise qui devient titulaire de cette licence durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC;
- une entreprise qui est titulaire de cette licence durant les 24 mois qui précèdent l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC;
- une entreprise qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC ou qui dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, contrôle le titulaire de cette licence ou est contrôlée, en fait ou en droit, directement ou indirectement, par le titulaire de cette licence.

De plus, une entreprise de production qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC ou qui dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, détient une participation minoritaire dans une entreprise de télédiffusion ou dans laquelle un télédiffuseur détient une participation minoritaire, ne peut avoir accès aux fonds de la SODEC que pour les productions qui ne sont pas destinées à être diffusées par le télédiffuseur lié au cours du premier cycle d'exploitation commerciale de cette production.

### **Devis de production**

Document détaillé faisant état des prévisions de dépenses relatives à la fabrication du film, incluant les dépenses de scénarisation, de développement, de préproduction, de tournage, de postproduction et les frais généraux.

### **Documentaire**

Toute production audiovisuelle qui représente la réalité de façon non fictive, qui informe et propose une analyse d'un sujet, peut être considérée comme documentaire.

Dans l'ensemble de la production documentaire, la SODEC investit dans le documentaire qui procède d'une recherche exhaustive et qui présente un point de vue éditorial solide ainsi qu'un potentiel d'intérêt durable. Le traitement cinématographique doit être original et se démarquer nettement de l'émission ou de la série thématique à vocation strictement informative.

### **Documentaire d'auteur**

Le documentaire d'auteur répond à la définition générale du documentaire et aux caractéristiques particulières suivantes :

- le projet documentaire s'appuie sur des constructions narratives et cinématographiques originales et un traitement du sujet qui sont nettement empreints de la vision personnelle du réalisateur; ce projet s'inscrit généralement dans une continuité au regard de ses œuvres antérieures;
- le réalisateur est généralement l'initiateur du projet; il dirige le contenu éditorial et créatif à toutes les étapes de développement du projet et de sa réalisation jusqu'à la copie « zéro », en partenariat et en complicité avec le producteur qui l'accompagne dans sa démarche créatrice.

## Entreprise québécoise

La SODEC considère comme entreprise québécoise celle qui répond aux conditions suivantes :

- elle est immatriculée au Québec, son siège et son principal établissement sont également établis au Québec;
- les deux tiers des administrateurs ont leur résidence fiscale au Québec (voir définition de « [résidence fiscale au Québec](#) »);
- a) pour les sociétés par actions : les deux tiers des actions votantes permettant d'élire la majorité des administrateurs appartiennent à des personnes de citoyenneté canadienne et dont la résidence fiscale est au Québec ;
- si plus d'un tiers des actions donnant droit de vote du capital-actions de l'entreprise requérante sont détenues par une personne morale, celle-ci doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus ;
- b) pour les autres types d'entreprises : les deux tiers des membres pouvant élire la majorité des administrateurs sont des personnes de citoyenneté canadienne dont la résidence fiscale est au Québec.

Cette définition s'applique à tous les programmes, exception faite des volets :

- 2.1 et 2.2 du Programme d'aide à la promotion et à la diffusion, auquel cas, les entreprises admissibles au stade du dépôt de la demande d'aide financière (entreprises québécoises indépendantes qui exploitent des salles de cinéma) doivent appartenir en totalité à des intérêts québécois ; et
- 1.1 du Programme d'aide à la production de longs métrages de fiction du secteur privé, auquel cas les entreprises québécoises admissibles doivent être, au stade du dépôt de la demande d'aide financière, des sociétés par actions.

Ces entreprises doivent par ailleurs respecter les autres critères de la définition d'[entreprise québécoise](#), et toutes conditions spécifiques pouvant être indiquées dans les programmes.

Cette définition ne s'applique pas au volet 1 du Programme d'aide à la scénarisation et au volet 1 du Programme d'aide aux jeunes créateurs, où les scénaristes et scénaristes-réalisateurs peuvent déposer une demande pour autant que leur résidence fiscale soit au Québec.

## Exercice financier

L'exercice financier de la SODEC pour les programmes **2015-2016** débute le 1<sup>er</sup> avril **2015** et se termine le 31 mars **2016**.

## Film

Une œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant pour résultat un effet cinématographique quel qu'en soit le support.

### Formats

#### **Court métrage**

Film d'une durée de 30 minutes ou moins.

#### **Moyen métrage**

Film d'une durée de 31 à 74 minutes.

#### **Long métrage**

Film d'une durée d'au moins 75 minutes.

#### **Minisérie ou série**

Par les mots « minisérie » (de deux à six épisodes) ou « série » (plus de six épisodes), la SODEC entend l'une ou l'autre des deux définitions suivantes :

- la série « à thème » ou « collection » : celle où un thème général sert de ligne directrice à un nombre d'émissions complètes en elles-mêmes;
- la série dite « de production globale » : celle où le regroupement des films dépend d'une entente de production et de programmation à la télévision, mais où chacun des films peut être diffusé indépendamment des autres.

## Jumelage

Une convention de jumelage consiste à réunir en une seule accréditation commune deux œuvres distinctes, mais de nature et de budget comparables, l'une québécoise et l'autre étrangère.

Dans tous les cas de jumelage, la participation de chacun des coproducteurs doit être équivalente. Les coproducteurs peuvent cependant convenir de répartir leur contribution artistique et technique sur les deux projets, ou de la concentrer sur leur propre projet, tout en respectant une stricte réciprocité de participation financière globale. Dans ce dernier cas, chacun des deux projets jumelés peut alors conserver son homogénéité nationale sur le plan créatif et technique. Selon les accords de [coproduction](#) existants, les productions jumelées ont ou non le statut de [coproduction](#) officielle.

### Plateforme de diffusion

Une plateforme de diffusion numérique est un lieu à partir duquel il est possible de diffuser ou de télécharger des contenus numériques. Les plateformes se déploient sur l'Internet, par le câble ou autre réseau, et leurs contenus sont accessibles à travers divers écrans, principalement celui de la télévision, de l'ordinateur, du téléphone cellulaire, de la console de jeux vidéo ainsi que sur celui des salles de cinéma (projection numérique).

### Principal établissement

Le principal établissement est l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

### Production québécoise

La SODEC apporte son aide aux films dont le marché premier est le Québec et qui répondent aux conditions suivantes (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des composantes du film) :

- Condition 1 : l'ensemble des cachets de scénarisation (à l'exclusion des achats de droits) doit être versé à une ou des personnes dont la résidence fiscale est au Québec (voir définition de « [Résidence fiscale au Québec](#) »);
- Condition 2 : l'ensemble des frais liés aux cachets d'interprétation, à l'exception de ceux des figurants, de même que ceux liés à l'équipe technique en cours de préproduction, de production et de postproduction (incluant les droits de suite et les bénéfices marginaux) doit être versé à des personnes dont la résidence fiscale est au Québec;
- Condition 3 : l'ensemble des équipements et services techniques du tournage et de la finition des films doit être acheté ou loué au Québec;
- Condition 4 : l'ensemble des cachets de réalisation doit être versé à une ou des personnes dont la résidence fiscale est au Québec;
- Condition 5 : les films doivent être produits par une entreprise et un producteur québécois et tous les honoraires des producteurs (incluant les producteurs délégués, associés, exécutifs, etc.), doivent être versés à des personnes dont la résidence fiscale est au Québec. Tous les droits et options nécessaires pour permettre le développement, la production, la représentation et l'exploitation, sans aucune limite de territoire, sont requis par l'entreprise. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent, entre autres, les droits de production du film en toutes langues, en tous formats et par tous procédés, ainsi que les droits de représentation et d'exploitation dans tous les médias;
- Condition 6 : les films doivent être distribués au Québec par une [entreprise québécoise](#) de distribution. Pour plus de précision, tous les droits de distribution d'un film sur le territoire du Québec, tous marchés, tous formats, toutes versions et toutes langues, doivent être acquis directement du producteur québécois par un distributeur québécois, lequel doit détenir un permis général de distributeur émis par la Régie du cinéma du Québec. Aucun film distribué au Québec par un distributeur québécois par suite d'une entente de sous-distribution n'est admissible.

Ces critères s'appliquent à tout projet de film déposé à la SODEC, que ce soit à l'étape de la scénarisation ou de la production.

La SODEC peut surseoir à l'application de cette politique lorsque des conditions particulières de production le requièrent; par exemple :

- dans le cas de la main d'œuvre (condition 2) ou des services techniques (condition 3), lorsque le scénario ou le projet documentaire demande obligatoirement un tournage principalement à l'étranger. Ces productions pourraient bénéficier d'une marge de manœuvre leur permettant 5% de coûts hors Québec supplémentaires pour ces conditions, ou ;
- dans le cas de cachets d'interprétation (condition 2), si l'ajout d'un comédien dont la résidence fiscale n'est pas au Québec (voir définition de « [Résidence fiscale au Québec](#) »), apporte à la production une participation financière significative du secteur privé provenant des marchés à l'extérieur du Québec. La SODEC entend par participation financière significative, un apport financier sous la forme d'une avance de distribution ou d'une prévente en provenance des marchés à l'extérieur du Québec, servant à financer la production ou la partie québécoise dans le cas d'une coproduction. Cette participation financière doit atteindre minimalement le plus élevé des deux montants suivants :
  - l'équivalent des coûts de main d'œuvre hors Québec excédant le 25 % permis selon la condition 2 ,  
ou ;
  - 75 000 \$ pour les Productions dont le budget est inférieur à 4 000 000 \$ ou 150 000 \$ pour les Productions dont le budget est de 4 000 000 \$ et plus.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le producteur doit adresser à la SODEC une demande officielle accompagnée du formulaire de Déclaration des coûts hors Québec dûment complété et signée, disponible sur le site internet de la SODEC.

Sous réserve des dispositions prévues au programme de Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les coûts d'acquisition de droits d'archives visuelles et de droits musicaux pourraient être exclus du calcul des coûts hors Québec.

Dans le cas d'une [coproduction](#), l'aide de la SODEC est attribuée sur la partie québécoise de la production, pour autant que les conditions ci-dessus soient respectées.

Par ailleurs, la SODEC peut accepter qu'un film soit distribué au Québec par une entreprise dont les deux tiers de son capital-actions n'appartiennent pas à des intérêts québécois, pour autant que l'entreprise détienne un permis général de distributeur délivré par la Régie du cinéma. La SODEC peut également accepter qu'un film québécois soit vendu à l'extérieur du Québec par une entreprise non québécoise. Dans les deux cas qui précèdent, l'entreprise devra posséder une expertise reconnue sur les marchés nationaux ou étrangers, selon le cas, pour ce type de production.

Dans le cas d'un court ou moyen métrage de fiction ou d'animation ou d'un documentaire coproduit avec l'Office national du film (ONF), la condition relative à la distribution au Québec par une entreprise québécoise est remplacée par la condition particulière que l'on retrouve aux volets 2 et 3 du Programme d'aide à la production et au volet 2 du Programme d'aide aux jeunes créateurs.

### **Projet québécois**

La SODEC apporte son aide financière au projet répondant aux critères suivants (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des diverses composantes d'un projet.) :

- la réalisation ou la mise en œuvre du projet est assumée par une entreprise ou une association québécoise;
- l'ensemble des cachets des administrateurs et du personnel associés au projet, est versé à des personnes dont la résidence fiscale est au Québec (voir définition de « [Résidence fiscale au Québec](#) »);
- l'ensemble des équipements, ressources et services techniques est acheté ou loué au Québec.

Ces critères s'appliquent aux projets déposés en vertu du Programme d'aide à la promotion et à la diffusion et du Programme d'aide aux jeunes créateurs au volet 3 - Aide à la distribution et aux projets spéciaux.

### **Réécriture**

Nouvelle écriture d'un scénario qui résulte d'un changement majeur au récit, à la structure, aux personnages ou aux dialogues.

### **Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels**

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC. La SODEC encourage le respect des codes d'éthique des associations.

### **Résidence fiscale au Québec**

Pour les fins d'application des programmes de la Direction du cinéma et de la production télévisuelle, la SODEC considère comme Résidente fiscale au Québec toute personne ayant déclaré ses revenus au Québec, au cours des deux années précédant le dépôt d'une demande auprès de la SODEC.

### **Secteur indépendant de la production**

La production indépendante est une forme de production où le créateur jouit non seulement d'un contrôle créatif complet, mais également et principalement d'une indépendance éditoriale dans la production qui fait généralement abstraction des contraintes normalement liées à la distribution et à l'exploitation commerciales des œuvres. Très souvent, le créateur agit à plusieurs titres : scénariste, réalisateur et même producteur. La distribution des productions indépendantes est généralement assurée par des réseaux différents de ceux de la production privée, soit les centres d'artistes et les distributeurs dits indépendants. Enfin, les budgets de production sont généralement modestes, et le financement est souvent complété par voie de subventions et de différés. Cette définition ne s'applique qu'aux projets de fiction (court, moyen et long métrage).

Pour avoir accès aux programmes de la SODEC, une entreprise du secteur indépendant doit posséder une expérience pertinente dans ce mode de production, et au regard du projet qu'elle soumet et du budget de production anticipé. Cette entreprise doit être une entreprise individuelle ou une entreprise légalement constituée (entreprise à but lucratif, organisme à but non lucratif, coopérative ou

consortium). On notera toutefois que pour avoir accès aux programmes de crédits d'impôt remboursables, une entreprise doit être constituée en compagnie (société par actions).

### **Secteur privé de la production**

La production privée de cinéma et d'émissions télévisées (autre que celle des télédiffuseurs) se présente comme l'ensemble des activités de production qui se caractérisent par une structure de production faisant intervenir plusieurs personnes, soit notamment le scénariste, le réalisateur et le producteur qui, généralement, agissent à ce seul titre. Sauf exception, cette production faite par des entreprises (maisons de production) met à contribution l'ensemble des secteurs de l'industrie, de la préproduction à la mise en marché, et obtient une partie importante de son financement sous forme d'investissements. Ces productions sont généralement diffusées selon une structure de distribution commerciale.

### **Télédiffuseur admissible**

On entend par télédiffuseur admissible, un télédiffuseur titulaire d'une licence d'exploitation délivrée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (L.R.C., c. B-9) selon laquelle le film sera diffusé dans les principales régions du Québec.

## DOCUMENTS GENERAUX REQUIS POUR LA PRESENTATION D'UNE DEMANDE

La SODEC constitue un dossier de référence (dossier-maître) pour toutes les entreprises avec lesquelles elle fait affaire. Aussi, l'entreprise qui présente une demande pour la première fois, doit joindre les éléments d'information nécessaires à l'ouverture de ce dossier. Dans les autres cas, l'entreprise doit fournir une mise à jour de cette information et elle est responsable d'aviser la SODEC de tout changement majeur dans l'entreprise et dans l'actionnariat (lorsqu'applicable). Par ailleurs, l'entreprise doit aussi transmettre les éléments d'information requis par le programme pour lequel la demande est formulée.

### Le dossier-maître - entreprise comprend :

#### Description de l'entreprise

- description des activités et principales réalisations;
- plan d'affaires;
- copie des documents constitutifs :
  - certificat de constitution;
  - statuts;
  - déclaration d'immatriculation;
  - certificat de modification le cas échéant et de la convention de société ou entre actionnaires.
- attestation du secrétaire ou du président de la société requérante confirmant :
  - le nom des actionnaires et les détails sur leur actionnariat (nombre d'actions votantes et pourcentage du droit de vote), leur citoyenneté et confirmation de leur résidence fiscale au Québec depuis au moins deux ans (voir définition de « [Résidence fiscale au Québec](#) »);
  - le nom des administrateurs, leur citoyenneté et confirmation de leur résidence fiscale au Québec depuis au moins deux ans.
- organigramme de la société requérante et des entreprises reliées à celle-ci, le cas échéant, avec actionnariat;
- *curriculum vitae* des dirigeants.

#### Information financière

- états financiers de l'entreprise (bilan, état des résultats) et des entreprises reliées, si pertinent, dûment approuvés et signés par les administrateurs pour les deux dernières années; les coûts admissibles et les dépenses réelles (rétributions, indemnités et autres dépenses) concernant des transactions entre sociétés liées doivent être communiqués à la SODEC et divulgués aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- les coûts admissibles et les dépenses réelles (rétributions, indemnités et autres dépenses) concernant des transactions entre sociétés liées, doivent être communiqués à la SODEC et divulgués aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus.

## BILAN DE PROGRAMME ET ETUDES DE LA SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études, afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. Les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme, doivent alors fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité, seules des données agglomérées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

## ENTENTES SPÉCIFIQUES DE RÉGIONALISATION

La SODEC peut signer avec des organismes régionaux des ententes spécifiques qui ont pour but de concrétiser des objectifs de développement régional. Dans cette éventualité, la SODEC s'associera à des partenaires qui sont en position de contribuer à l'essor des entreprises culturelles.

## **DECLARATION DE RENSEIGNEMENTS AU MINISTERE DU REVENU**

Veillez noter que la SODEC produira au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une subvention versée à un particulier, à une société ou à une société de personnes et, à cet effet, transmettra à tout bénéficiaire un relevé 27 faisant état des sommes versées au cours de l'année.

## **AUTRES FORMES DE SOUTIEN**

À titre d'information, les entreprises du domaine du cinéma et de la production télévisuelle ont également accès aux programmes suivants :

- Programme d'aide à la production.
- Programme d'aide à la promotion et à la diffusion.
- Programme d'aide aux jeunes créateurs.
- Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour les productions cinématographiques ou télévisuelles.
- Financement des entreprises.
- Programme d'aide à l'exportation et au rayonnement culturel.

Pour connaître les critères d'admissibilité de ces formes de soutien, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : [www.sodec.gouv.qc.ca](http://www.sodec.gouv.qc.ca).